

Convocation des Elus
le : 21 décembre 2018
Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le :

**ETABLISSEMENT PUBLIC INTERDEPARTEMENTAL
YVELINES / HAUTS-DE-SEINE**

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 6 février 2019

**GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LE DEPARTEMENT DES
YVELINES, LE DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE ET
L'ETABLISSEMENT PUBLIC INTERDEPARTEMENTAL YVELINES/
HAUTS-DE-SEINE POUR LA PASSATION DE MARCHES RELATIFS
A LA COLLECTE, AU TRI ET AU TRAITEMENT DES DEPOTS
SAUVAGES DE DECHETS SITUES SUR LE DOMAINE PUBLIC ET
PRIVE SUR LE TERRITOIRE DES DEPARTEMENTS**

L'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1414-3, L.3211-1, L.3211-2, L.5111-1 et L. 5421-1,

Vu l'Ordonnance N° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 28,

Vu les délibérations concordantes des Conseils départementaux des Hauts-de-Seine et des Yvelines en date du 5 février 2016 relatives à la création de l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine,

Vu les délibérations concordantes des Conseils départementaux des Hauts-de-Seine et des Yvelines en date du 14 octobre 2016 déclarant d'intérêt interdépartemental les opérations d'entretien et d'exploitation du réseau routier et transférant leur gestion à l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine,

Vu les statuts de l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine,

Sa commission Voirie, transports, numérique entendue,

Vu le rapport de M. le Président de l'Etablissement public interdépartemental,

Considérant que l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine est chargé de l'entretien et de l'exploitation des voiries des deux départements,

Considérant que les départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine et l'Etablissement Public Interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine ne disposent pas de marchés spécifiques relatifs à la collecte, au tri et au traitement des dépôts sauvages de déchets situés sur le domaine public et privé

Accusé de réception en préfecture
17/02/2019 10:20:20
DE
Date de télétransmission : 13/02/2019
Date de réception préfecture : 13/02/2019

des territoires des départements, et qu'il existe un intérêt économique à procéder au lancement d'une procédure de consultation commune en vue d'attribuer ce type de marchés,

Considérant la nécessité pour les départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine et l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine de procéder à un groupement de commandes en ce sens,

Considérant la nécessité pour les départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine et l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine de clarifier les droits, obligations et responsabilités de chacune des parties dans le cadre de la passation d'une convention de groupement de commandes pour la passation de marchés de collecte, de tri et de traitement des dépôts sauvages de déchets situés sur le domaine public ou privé sur le territoire des départements, ainsi que les éventuels analyses et diagnostics.

APRES EN AVOIR DELIBERE

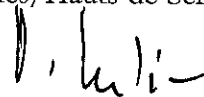
ARTICLE 1 : Approuve le principe d'un groupement de commandes entre les départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine et l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine pour la passation de marchés de collecte, de tri et de traitement des dépôts sauvages de déchets situés sur le domaine public ou privé sur le territoire des départements, ainsi que les éventuels analyses et diagnostics.

ARTICLE 2 : Approuve la convention de groupement de commandes à conclure entre les départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine et l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine, annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Président de l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine à signer au nom et pour le compte de l'Etablissement la convention de groupement de commandes visée à l'article 2 et tout acte nécessaire à son exécution.

ARTICLE 4 : Dit que la présente délibération est sans incidence budgétaire.

Le Président de l'Etablissement public interdépartemental
Yvelines/Hauts-de-Seine



Patrick DEVEDJIAN
Président du Conseil Départemental
des Hauts de Seine

| |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Accusé de réception en préfecture 078-200062081-20190206-2019-EPI-CA-102- DE Date de télétransmission : 13/02/2019 Date de réception préfecture : 13/02/2019 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 6 février 2019

GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LE DEPARTEMENT DES YVELINES, LE DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC INTERDEPARTEMENTAL YVELINES/ HAUTS-DE-SEINE POUR LA PASSATION DE MARCHES RELATIFS A LA COLLECTE, AU TRI ET AU TRAITEMENT DES DEPOTS SAUVAGES DE DECHETS SITUES SUR LE DOMAINE PUBLIC ET PRIVE SUR LE TERRITOIRE DES DEPARTEMENTS

Délibération ADOPTEE A L'UNANIMITE

Président de la séance : Patrick DEVEDJIAN Secrétaire : Nicolas DAINVILLE

VOTENT POUR (74): Jean-Noël Amadei, Catherine Arenou, Marie-Hélène Aubert, Pierre-Christophe Baguet, Anne-Christine Bataille, Jeanne Bécart, Pierre Bédier, Camille Bedin, Philippe Benassaya, Eric Berdoati, Jean-Didier Berger, Sonia Brau, Philippe Brillault, Hélène Brioix-Feuchet, Laurent Brosse, Anne Capioux, Isabelle Caullery, Claire Chagnaud-Forain, Frédérique Collet, Bertrand Coquard, Daniel Courtès, Nicolas Dainville, Isabelle Debré, Rita Demblon-Pollet, Clarisse Demont, Patrick Devedjian, Cécile Dumoulin, Christian Dupuy, Sylvie D'Esteve, Josiane Fischer, Pierre Fond, Alexandra Fourcade, Ghislain Fournier, Vincent Franchi, Janick Géhin, Armelle Gendarme, Marie-Laure Godin, Marcelle Gorguès Nicole Gouéta, Marie-Célie Guillaume, Elisabeth Guyard, Josette Jean, Alexandre Joly, Didier Jouy, Joséphine Kollmannsberger, Olivier de La Faire, Grégoire de La Roncière, Denis Larghero, Olivier Larmurier, Alice Le Moal, Nathalie Léandri, Olivier Lebrun, Marie-Pierre Limoge, André Mancipoz, Yves Ménel, Guy Muller, Rémi Muzeau, Karl Olive, Sébastien Perrotel, Nathalie Pitrou, Jean-François Raynal, Yves Révillon, Laurent Richard, Alexandra Rosetti, Yann Scotte, Georges Siffredi, Elodie Sornay, Paul Subrini, Aurélie Taquillain, Armelle Tilly, Laurence Trochu, Laurent Vastel, Pauline Winocour-Lefevre, Cécile Zammit-Popescu.

ABSENTS EXCUSES (14) : Marie-Hélène Amiable, Véronique Bergerol, Nicole Bristol, Xavier Caris, Amaud de Courson, Elsa Faucillon, Laureen Genthon, Patrick Jarry, Michel Laugier, Gabriel Massou, Pierre Ouzoulias, Catherine Picard, Joaquim Timoteo, Yves Vandewalle,

PROCURATIONS (27) : Anne-Christine Bataille à Jeanne Bécart, Camille Bedin à Christian Dupuy, Jean-Didier Berger à Isabelle Debré, Sonia Brau à Anne Capioux, Hélène Brioix-Feuchet à Marie-Hélène Aubert, Laurent Brosse à Catherine Arenou, Frédérique Collet à Alexandra Fourcade, Cécile Dumoulin à Elisabeth Guyard, Pierre Fond à Ghislain Fournier, Nicole Gouéta à Yves Révillon, Didier Jouy à Josette Jean, Joséphine Kollmannsberger à Sylvie d'Estève, Olivier de La Faire à Bertrand Coquard, Grégoire de La Roncière à Marie-Laure Godin, Denis Larghero à Marie-Pierre Limoge, André Mancipoz à Eric Berdoati, Rémi Muzeau à Alice Le Moal, Karl Olive à Jean-Noël Amadéi, Nathalie Pitrou à Armelle Gendarme, Jean-François Raynal à Olivier Lebrun, Alexandra Rosetti à Nicolas Dainville, Georges Siffredi à Patrick Devedjian, Elodie Sornay à Clarisse Demont, Paul Subrini à Isabelle Caullery, Laurence Trochu à Laurent Richard, Pauline Winocour-Lefevre à Philippe Benassaya, Cécile Zammit-Popescu à Yann Scotte

| |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Accusé de réception en préfecture 078-200062081-20190206-2019-EPI-CA-102- DE Date de télétransmission : 13/02/2019 Date de réception préfecture : 13/02/2019</p> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

ENTRE

L'ETABLISSEMENT PUBLIC INTERDEPARTEMENTAL

YVELINES/HAUTS DE SEINE,

LE DEPARTEMENT DES YVELINES,

ET LE DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

EN VUE DE LA REALISATION DE PRESTATIONS DE COLLECTE,

DE TRI ET DE TRAITEMENT DES DEPOTS SAUVAGES DE DECHETS

SUR LE DOMAINE PUBLIC ET PRIVE SUR LE TERRITOIRE DES DEPARTEMENTS

Accusé de réception en préfecture
078-200062081-20190206-2019-EPI-CA-102-
DE
Date de télétransmission : 13/02/2019
Date de réception préfecture : 13/02/2019

- Vu l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- Vu la délibération n° du Conseil départemental des Yvelines en date du
- Vu la délibération n° du Conseil départemental des Hauts-de-Seine en date du
- Vu la délibération n° 2019-EPI-CA-102 du Conseil d'administration de l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine en date du 6 février 2019

Il est convenu ce qui suit entre :

Le Département des Yvelines,

dont le siège est situé à Versailles (78012 Cedex), Hôtel du Département, 2, place André Mignot, représenté par Monsieur Pierre BÉDIER, Président du Conseil départemental, agissant en vertu d'une délibération du Conseil départemental du , désigné ci-après par « le coordonnateur »

et

Le Département des Hauts-de-Seine,

dont le siège est situé à Nanterre (92 000), Hôtel du Département, 57 rue des Longues Raies, représenté par Monsieur Patrick DEVEDJIAN, Président du Conseil départemental, agissant en vertu d'une délibération du Conseil départemental du , désigné ci-après par « le Département des Hauts-de-Seine »

et

L'établissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine,

dont le siège est situé à Velizy-Villacoublay 4 avenue Morane Saulnier(78140), représenté par Monsieur le Président, agissant en vertu d'une délibération du 6 février 2019, désigné ci-après par « l'EPI »,

| |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Accusé de réception en préfecture 078-200062081-20190206-2019-EPI-CA-102- DE Date de télétransmission : 13/02/2019 Date de réception préfecture : 13/02/2019 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités relatives à la mise en place d'un groupement de commandes entre les Départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine et l'Établissement public interdépartemental Yvelines/Hauts de Seine, afin de mutualiser et d'optimiser leurs achats en matière de prestations de collecte, de tri et de traitement des dépôts sauvages de déchets situés sur le domaine public ou privé sur le territoire des départements, ainsi que les éventuels analyses et diagnostics nécessaires.

La présente convention définit le coordonnateur et son rôle, les missions de chacun des membres du groupement quant à la passation et l'exécution des marchés publics résultant des achats susvisés, ainsi que l'étendue des engagements de chaque membre du groupement, tant pour la passation que pour l'exécution desdits marchés publics.

Le groupement de commandes est organisé conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Article 2 – Fonctionnement du groupement de commandes

2.1. Désignation du coordonnateur

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le Département des Yvelines est désigné par l'ensemble des membres du groupement comme coordonnateur de ce groupement.

L'adresse du siège du coordonnateur est situé 2, place André Mignot – 78012 Versailles Cedex

Le mandat du coordonnateur est prévu pour la durée totale de la convention.

2.2. Les missions du coordonnateur

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le Département des Yvelines, coordonnateur, est chargé de mener la(les) procédure(s) de contractualisation relative à l'achat des prestations de collecte, tri, et traitement des dépôts sauvages de déchets sur le domaine public ou privé sur les territoires départementaux .

Ces procédures devront être effectuées dans le respect des règles prévues par l'ordonnance précitée et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016.

En ce sens, il a pour mission :

- de recenser et de définir les besoins des membres du groupement,
- de procéder aux études et échanges préalables avec les opérateurs économiques,
- d'arrêter la(les) forme(s) du (des) marché(s) public(s), ainsi que le mode de consultation adéquat,
- d'élaborer les pièces de la consultation,
- de retenir le cas échéant les modalités d'insertion par l'activité économique,
- d'organiser l'ensemble des opérations de passation des marchés publics notamment envoi de l'avis de publicité, publication du DCE, ouverture des plis, jugement des offres, organisation et conduite de l'analyse des offres, organisation de l'attribution du marché par le coordonnateur,
- de procéder à la passation des marchés publics,

Accusé de réception en préfecture
078-200062081-20190206-2019-EPI-CA-102-
DE
Date de télétransmission : 13/02/2019
Date de réception en préfecture : 13/02/2019

- de rédiger le rapport de présentation des marchés publics et d'envoyer les pièces desdits accords-cadres au contrôle de légalité,
- de notifier le(s) marché(s) public(s) au(x) titulaire(s),
- de transmettre à l'EPI et au département des Hauts-de-Seine les documents nécessaires à l'exécution des marchés publics.

2.3. Modalités d'exécution des missions du coordonnateur

Le coordonnateur s'engage à faire valider par les membres du groupement et à chacune des étapes des marchés publics :

- les pièces contractuelles des marchés publics rédigées par ses soins par l'ensemble des correspondants concernés de chaque membre,
- l'analyse des candidatures et des offres, par l'ensemble des correspondants concernés de chaque membre,
- la proposition d'attribution des marchés publics.

2.4 Les missions des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- communiquer au coordonnateur une évaluation sincère de leurs besoins ainsi que toutes les informations nécessaires à la bonne exécution des prestations,
- participer à la mise en œuvre du processus achats piloté par le coordonnateur,
- participer à la rédaction des pièces des marchés publics et à l'analyse des candidatures et des offres,
- assurer l'exécution des marchés publics pour la satisfaction de leurs besoins conformément aux pièces contractuelles, en informant le coordonnateur et en lui mentionnant toute difficulté susceptible d'avoir des incidences sur l'exécution des marchés, et en particulier :
 - o les conclusions d'éventuels avenants aux marchés ;
 - o les reconductions ou bien la non reconduction des marchés publics ;
 - o la mise en œuvre de la résiliation des marchés publics le cas échéant ;
- procéder au paiement des dépenses leur incombant résultant de l'exécution des marchés publics,
- participer au suivi et au bilan de l'exécution des marchés publics en vue de leur amélioration, des reconductions éventuelles, de leurs résiliations ou de leurs relances.

2.5. Responsabilité du coordonnateur et de chaque membre du groupement

Le coordonnateur est responsable à l'égard de l'EPI et du département des Hauts-de-Seine, de la bonne exécution des missions énumérées aux articles 2.2 et 2.3 de la présente convention.

En cas de litige afférent à la passation des marchés publics, le coordonnateur est habilité à représenter en justice le groupement.

| |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Accusé de réception en préfecture 078-200062081-20190206-2019-EPI-CA-102- DE Date de télétransmission : 13/02/2019 Date de réception préfecture : 13/02/2019 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Chaque membre exécutera le(s) marché(s) public(s) pour la part indiquée dans le(s) cahier des charges et correspondant à ses besoins.

Dès lors, chaque membre du groupement sera responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention pour les obligations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte. Il n'y a ainsi aucune solidarité entre les membres du groupement pour l'exécution des marchés publics objets de la présente convention.

Article 3 – Instance d'attribution

Attribution par la Commission d'appel d'offres du groupement

Conformément au II de l'article L.1414-3 du Code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres compétente est celle du département des Yvelines, coordonnateur du groupement.

Le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Attribution par le pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur s'entend comme le département des Yvelines, coordonnateur du groupement.

Dans le cas d'un marché lancé en procédure adaptée, l'attribution du titulaire est faite par le coordonnateur du groupement après réunion et échanges du groupe de coordination et de suivi.

Article 4– Modalités de fonctionnement du groupement et répartition des frais

La fonction de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

Les frais de publicité liés à la passation des marchés publics sont pris en charge par le coordonnateur, ainsi que les éventuels frais liés aux procédures précontentieuses et contentieuses, relatives à la passation des marchés publics.

L'ensemble des frais relatifs à l'exécution des marchés publics objet de la présente convention, sont pris en charge par le membre à l'initiative de ces frais.

Les éventuels frais liés aux procédures précontentieuses et contentieuses relatives à l'exécution des marchés publics, seront pris en charge par chacun des membres, pour les contentieux et précontentieux qui leur seraient propres.

En cas de contentieux commun, les frais de procédure seront répartis entre les membres.

Les sommes dues par chaque membre sont calculées à l'expiration des délais de recours contentieux puis par la suite à l'issue de chaque année d'exécution du marché public.

Article 5– Durée et reconduction du groupement de commandes

Le groupement des commandes se prendra effet à la date de notification de la présente convention par chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prendra fin à la date de fin des marchés objet du présent groupement.

Actués en régie
078-200062081-20190206-2019-EPI-CA-102
Date de télétransmission : 13/02/2019
Date de réception préfecture : 13/02/2019

Article 6 – Dissolution du groupement

Le groupement est dissous sur décision de l'ensemble des assemblées délibérantes de chaque membre, notifiée au coordonnateur, formalisée par écrit et signée de l'ensemble des adhérents.

Article 7 – Règlement des litiges

Conformément à l'article 142 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour tout litige pouvant naître de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable, et autant que de besoin, avant toute procédure contentieuse, les membres du groupement feront appel à une mission de conciliation du tribunal administratif dans le cadre des dispositions de l'article L.211-4 du Code de Justice administrative.

À défaut, la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Versailles.

Conformément à l'article 2.4, le coordonnateur est habilité à représenter le groupement de commandes pour tout litige afférent à la passation des marchés publics.

Il en informe obligatoirement l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine et le département des Hauts-de-Seine, lesquels peuvent être sollicités pour la communication de pièces. Le coordonnateur communique les mémoires contentieux aux autres membres du groupement et sollicite leur avis sur la stratégie juridique à adopter.

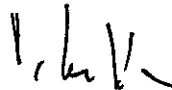
S'agissant des litiges opposant un des membres du groupement au(x) cocontractant(s), chaque membre du groupement sera habilité à agir en justice, la présente convention ne produisant plus d'effet sur ce point.

Fait en trois exemplaires.

À Vélizy-Villacoublay, le

Monsieur Patrick DEVEDJIAN

Président de l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/
Hauts-de-Seine



À Versailles, le

Monsieur Pierre BÉDIER

Président du Conseil départemental des Yvelines

A Nanterre, le

Monsieur Patrick DEVEDJIAN

Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine

Accusé de réception en préfecture
078-200062081-20190206-2019-EPI-CA-102
DE
Date de télétransmission : 13/02/2019
Date de réception préfecture : 13/02/2019

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services
du Conseil départemental des Hauts-de-Seine



Katayoune Panahi